



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
- AVENUE DES TILLEULS**

**(DANS LA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE AMÉDÉE LUCAZEAU
ET RUE PIERRE DUGUA)**

- PLACE MARC GUILBOT

(TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ET TROTTOIR)

DU 2 FEVRIER 2023 AU 31 MAI 2023

PF/BM
APM 23/0194

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA représentée par Monsieur Jason SURET, sise 41 rue Ampère à 17200 ROYAN, en date du 25 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: *L'entreprise EUROVIA (17200 ROYAN) sera autorisée à réaliser des travaux (réfection de voirie et trottoir), du 2 février 2023 au 31 mai 2023, sur les voies suivantes :*

- avenue des Tilleuls, dans la partie comprise entre la rue Amédée Lucazeau et rue Pierre Dugua, selon plan joint (a).

- Place Marc Guilbot : sur une partie donnant accès vers l'avenue des Tilleuls, selon plan joint (b).

ARTICLE 2 : *La circulation sera interdite « sauf services déchets », avenue des Tilleuls, dans la partie comprise entre la rue Amédée Lucazeau et rue Pierre Dugua, au droit du chantier, du 2 février 2023 au 31 mai 2023.*

-Des déviations adaptées seront mises en place par l'entreprise, selon plan joint :

- en direction de la rue Amédée Lucazeau, rue Combes de Mons, rue Elie Gaillard, vers le boulevard Clemenceau (selon plan joint a)

ARTICLE 3 : *L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, avenue des Tilleuls, dans la partie comprise entre la rue Amédée Lucazeau et rue Pierre Dugua, au droit du chantier et selon sa progression, du 2 février 2023 au 31 mai 2023.*

ARTICLE 4 : *La circulation et le stationnement seront interdits, Place Marc Guilbot, sur une partie donnant accès vers l'avenue des Tilleuls, selon plan joint b, pendant la période du 2 février 2023 au 31 mai 2023.*

ARTICLE 5 : *L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, avenue des Tilleuls, dans la partie comprise entre la rue Amédée Lucazeau et rue Pierre Dugua, au droit du chantier et selon sa progression, du 2 février 2023 au 31 mai 2023.*

MISE EN LIGNE LE 31-01-2023

ARTICLE 6 : Les riverains pourront accéder à la résidence Jules Ferry, en empruntant la Place Marc Guilbot, par l'avenue des Tilleuls, pendant toute la durée des travaux précitée.

ARTICLE 7 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 janvier 2023

*Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,*

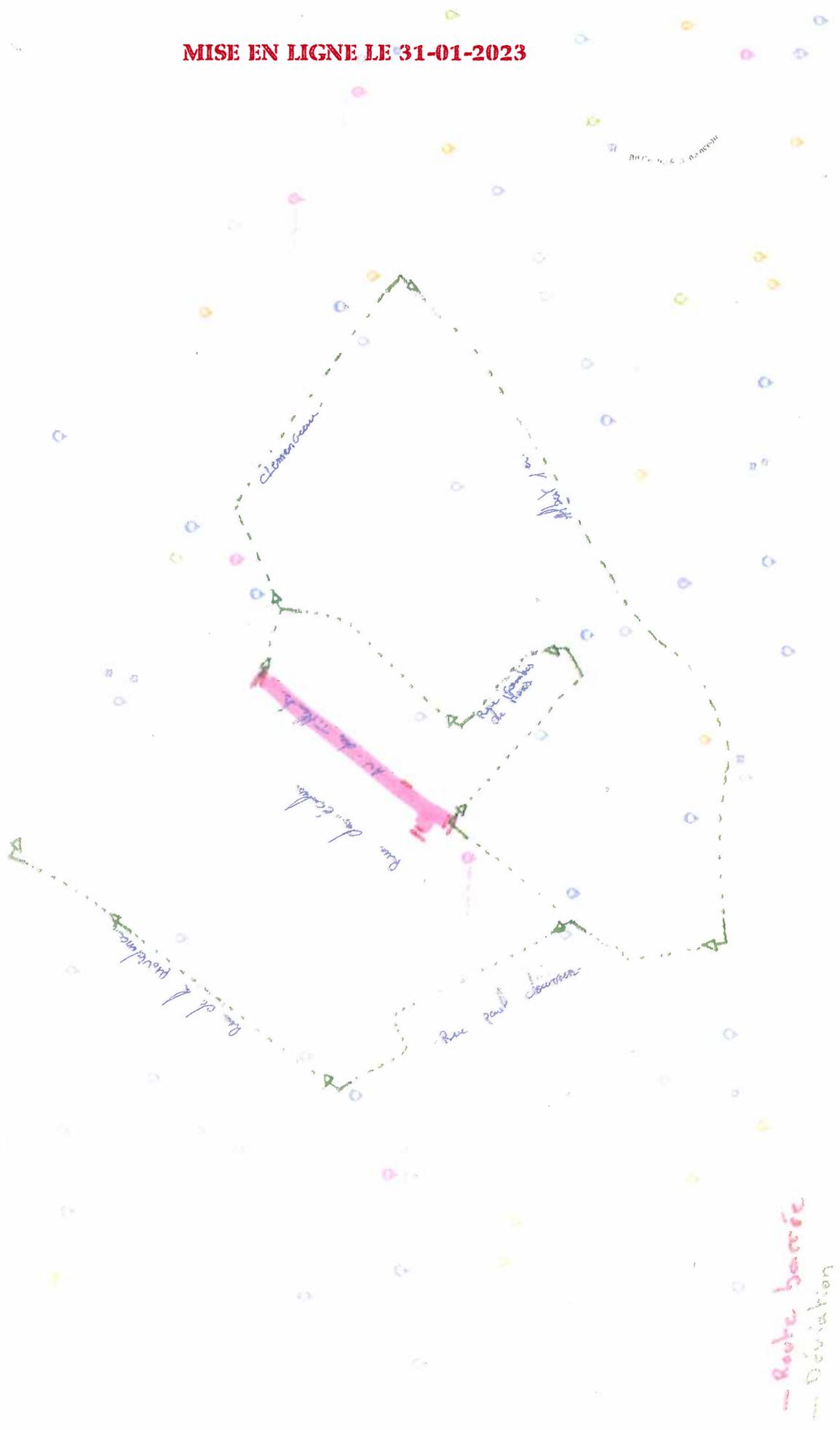


Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 janvier 2023

MISE EN LIGNE LE 31-01-2023

APM n° 23/2019 (a)



— Route barrée
— Déviation

Place Marc Gaultbot



APP n°23/0194 Cb1